RÈGLEMENT (CEE) N° 1170/79 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1979

fixant les conditions d'une adjudication pour la vente de graines de colza et de navette détenues par l'organisme d'intervention belge

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 590/79 (2), et notamment son article 26 paragraphe 3,

considérant que, en application de l'article 26 du règlement n° 136/66/CEE, l'organisme d'intervention belge a acheté, pendant la campagne 1978/1979, certaines quantités de graines de colza et de navette ;

considérant que le règlement (CEE) n° 189/68 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1687/76 (4), a fixé les conditions de vente par adjudication sur le marché de la Communauté des graines détenues par les organismes d'intervention ; que, compte tenu de la situation actuelle du marché des graines dans la Communauté, il n'est pas à prévoir que les quantités détenues par l'organisme d'intervention belge puissent être vendues aux conditions de prix fixées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 189/68 ; qu'il convient dès lors de prendre des mesures particulières pour l'écoulement de ces graines ;

considérant qu'il est possible d'écouler actuellement des graines de colza et de navette sur le marché de la Communauté sur la base d'un prix qui tienne plus nettement compte de la situation réelle du marché que le prix fixé conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 189/68 ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication ; que, en outre, cette caution doit permettre d'éviter que les graines attribuées ne soient de nouveau présentées à l'intervention ; que, dès lors, cette caution reste acquise, notamment si l'adjudicataire n'apporte pas la preuve que les graines ont été soumises au contrôle à l'huilerie prévu à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2114/71 du Conseil (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 851/78 (6), ou ont été exportées ;

considérant que le prix minimal de vente correspondant le mieux à la situation réelle du marché peut être fixé sur la base des offres reçues ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mis en adjudication, pour la vente, un lot de graines de colza et de navette d'une quantité de 60 tonnes environ détenues par l'organisme d'intervention belge, provenant de l'intervention au titre de la campagne de commercialisation 1978/1979.

2. Sous réserve des dispositions du présent règlement, les dispositions du règlement (CEE) n° 189/68 sont applicables.

Article 2

La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'appel d'offres est effectuée dix jours au moins avant la date limite pour la remise des offres. Cette date est fixée au 25 juin 1979 à 14 heures (heure locale) au plus tard.

Article 3

1. Ne sont recevables que les offres indiquant un prix par lot, départ magasin du lieu d'entreposage.

Les frais de pesage, de prise des échantillons et d'analyse sont à la charge de l'organisme d'intervention. Les autres frais de sortie sont à la charge de l'acheteur.

2. L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une caution de cinq Écus par 100 kilogrammes.

Cette caution peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie répondant aux critères fixés par le royaume de Belgique.

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 1.
(3) JO n° L 43 du 17. 2. 1968, p. 7.
(4) JO n° L 190 du 14. 7. 1976, p. 1.
(5) JO n° L 222 du 2. 10. 1971, p. 2.
(6) JO n° L 116 du 28. 4. 1978, p. 4.

Article 4

La caution visée à l'article 3 paragraphe 2 est libérée si :

a) les soumissionnaires n'ont pas retiré leurs offres avant la décision d'attribution et n'ont pas été déclarés adjudicataires ;

b) l'adjudicataire, sauf cas de force majeure, a versé à l'organisme d'intervention le montant correspondant à son offre, a pris en charge les graines attribuées par l'adjudication et a apporté la preuve que ces graines ont été soumises au contrôle à l'huilerie prévu à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2114/71 ou ont été exportées.

Article 5

Compte tenu des offres reçues, il est fixé un prix minimal de vente selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Ce prix est fixé, départ magasin, pour les graines de la qualité type pour laquelle sont fixés les prix d'intervention. Dans le cas où les graines offertes ne sont pas de ladite qualité type, leur poids est déterminé conformément à la méthode définie à l'annexe du règlement (CEE) n° 1204/72 de la Commission (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2980/78 (2), et leur prix de vente est affecté de la bonification ou de la réfaction mentionnées à l'annexe du règlement n° 282/67/CEE de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1512/78 (4).

Article 6

Dans le cas où une vente n'a pas lieu, un nouvel avis d'appel d'offres est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* dix jours au moins avant une deuxième date limite pour la remise des offres. Cette dernière date est fixée au 16 juillet 1979 à 14 heures (heure locale) au plus tard.

Article 7

Sous réserve du prix minimal visé à l'article 5, l'adjudicataire est celui qui offre le prix le plus élevé.

Dans le cas où plusieurs offres sont faites au même prix, l'attribution de l'adjudication a lieu par tirage au sort.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 133 du 10. 6. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 355 du 19. 12. 1978, p. 17.
(3) JO n° 151 du 13. 7. 1967, p. 1.
(4) JO n° L 178 du 1. 7. 1978, p. 58.